Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le 21/03/2022



ID: 083-218300507-20220321-22\_107\_1-CC

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DÉCISION MUNICIPALE Nº 2022- 107

<u>OBJET</u>: Convention conclue avec Monsieur Mathias BONNOT, mandataire du groupe «MATTIAS», pour l'organisation d'une représentation musicale le jeudi 7 juillet 2022, sur le boulevard Clemenceau, dans le cadre des Apéros Concerts 2022

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R.2122-3;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mener à bien l'édition 2022 des Apéros Concerts;

Considérant l'offre de Monsieur Mathias BONNOT, mandataire de la formation musicale « MATTIAS» ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention;

## DÉCIDE

Article 1er: la signature d'une convention prenant effet au jeudi 7 juillet 2022 portant sur la prestation des artistes du groupe «MATTIAS» qui se tiendra sur le boulevard Clemenceau à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Le montant du règlement de la prestation est 100 € TTC.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Matre certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f.

Fait à Draguignan, le

2 1 MARS 2022

Richard STRAMBIO,

aire de Daguignan

Président de DPVa

Conseiller Régional